

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 28 septembre 2021

Délibération n° 2021 – 28/09/2021 – 9

Conditions et critères retenus pour accorder une réduction tarifaire des frais de formation professionnelle aux apprenants en autofinancement (SEFCA)

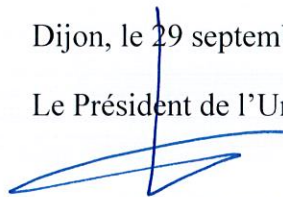
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU les délibérations du conseil d'administration n° 2015-01/07/2015-5 du 1^{er} juillet 2015 et n° 2019-9/07/2019-7 du 9 juillet 2019 donnant le cadre pour des dérogations de tarifs selon certaines conditions

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15 Membres présents : 11 Membres représentés : 10 Total : 21	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 21 Pour : 21 Contre : 0
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les conditions et les critères retenus pour accorder une réduction tarifaire des frais de formation professionnelle gérée par le SEFCA aux apprenants en autofinancement.**

Dijon, le 29 septembre 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Réduction de la tarification de la formation continue gérée par le SEFCA

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Objet : Réduction de la tarification de la formation continue gérée par le SEFCA

Contexte :

Le conseil d'administration de l'université de Bourgogne a adopté 2 délibérations concernant la tarification des formations en continue gérées par le SEFCA : celle du 1^{er} juillet 2015 (Délibération n° 2015-01/07/2015-5), étendue par la délibération du 09 juillet 2019 (N°2019-9/07/2019-7), donnant le cadre pour des dérogations de tarifs selon certaines conditions :

- Réduction de 50% maximum du tarif officiel (voté), accordée aux usagers qui répondent aux critères suivants :
 - o bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active)
 - o demandeurs d'emploi ou salariés, qui ne bénéficient pas d'une prise en charge des frais de formation par un tiers et dont le montant mensuel des indemnités chômage ou du salaire est inférieur ou égal aux tarifs appliqués pour les licences et les masters, étendus à tous les diplômes nationaux (DUT, BUT, D.A.E.U...)

Les personnes devront obligatoirement apporter les justificatifs suivants :

- o Pour les personnes salariées : bulletins de salaire, avis d'impôt sur le revenu
- o Pour les personnes titulaires du RSA : attestation CAF, avis d'impôt sur le revenu
- o Pour les personnes demandeurs d'emploi qui perçoivent une indemnité chômage : attestation par pôle emploi de paiement d'indemnité chômage, avis d'impôt sur le revenu

Proposition au Conseil d'administration en date du 28 septembre 2021

Au regard du contexte actuel et de l'application de la réforme de la formation professionnelle « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », il est proposé de compléter la procédure.

- Pour évaluer le niveau de réduction qui peut être de 50 % maximum du tarif voté « sans prise en charge », il est proposé de prendre en compte un barème basé sur le quotient familial (Qf-identifié par l'avis d'imposition de l'année N-1 en fonction du nombre de part) , selon le tableau suivant

Qf	Réduction sur le tarif « sans prise en charge »	Référence
Qf < 5999	50% du tarif	Tarif 1
6000 < Qf < 11999	40% du tarif	Tarif 2
12000 < Qf < 17999	30% du tarif	Tarif 3
18000 < Qf < 23999	20% du tarif	Tarif 4
24000 < Qf < 29999	10% du tarif	Tarif 5
30000 < Qf	0% du tarif	Tarif 6

- Cette décision de réduction vaut pour la totalité de la formation
- Les candidats qui devront justifier de la non prise en charge du coût de la formation par un tiers, devront fournir, en plus des précédents documents, les éléments suivants :

- ***Pour tous les demandeurs d'emploi*** : une attestation de demande de prise en charge par Pôle emploi avec la réponse du Conseiller (acceptation ou refus)
- ***Pour tous les demandeurs d'emploi ou salariés*** : la justification de la non-mobilisation de leur CPF (Compte Personnel de Formation) ou de la somme mobilisable.

Une commission sera créée pour valider chaque demande. Elle sera composée :

- du Vice-Président en charge de la formation Tout au long de la Vie, de l'alternance et de l'apprentissage ; et président de la commission
- du Directeur du SEFCA
- de la Responsable financière du SEFCA

La présente délibération vaut installation de cette commission dont le président signera et datera un procès-verbal, qui sera joint à la facture.